**RUBA – INFORMATIONS COMPTABLES**

[INTRODUCTION 2](#_Toc481741337)

[1 ÉTABLISSEMENT DES COMPTES 2](#_Toc481741338)

[1.1 REMARQUES LIMINAIRES 2](#_Toc481741339)

[1.2 PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRAUX 2](#_Toc481741340)

[1.3 COMPTES CONSOLIDÉS DES ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR BANCAIRE 3](#_Toc481741341)

[1.4 TRANSMISSION À L’ACPR DE COMPTES ANNUELS, DE DOCUMENTS PRUDENTIELS ET D’INFORMATIONS DIVERSES 7](#_Toc481741342)

[1.5. TRANSMISSION DES DOCUMENTS DES SUCCURSALES D’ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT DE PAYS MEMBRE DE L’EEE 8](#_Toc481741343)

[1.6. REGLES DE REMISE DES ETABLISSEMENTS DONT LE SIEGE EST SITUÉ DANS LES COLLECTIVITÉS D’OUTRE MER 8](#_Toc481741344)

[2 RÈGLES D’ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DE CERTAINES OPÉRATIONS 9](#_Toc481741345)

[2.1 RISQUE DE CRÉDIT 9](#_Toc481741346)

[2.2 OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME DE TAUX D’INTÉRÊT 9](#_Toc481741347)

[2.3 CONTRATS D’ECHANGE DE TAUX D’INTÉRÊT OU DE DEVISES 9](#_Toc481741348)

[2.4 OPÉRATIONS EN DEVISES 10](#_Toc481741349)

[2.5 OPÉRATIONS DE CESSION D’ÉLÉMENTS D’ACTIF OU DE TITRISATION 11](#_Toc481741350)

[2.6 OPÉRATIONS SUR TITRES 11](#_Toc481741351)

[2.7 COMPTES ET PLANS D'EPARGNE 11](#_Toc481741352)

[2.8 OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL 12](#_Toc481741353)

[2.9 DIVERS 13](#_Toc481741354)

**INTRODUCTION**

Les textes comptables applicables aux établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d’investissement, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique sont regroupés dans le [recueil des normes comptables françaises du secteur bancaire (règlement n°2014-07)](https://www.anc.gouv.fr/files/anc/files/1_Normes_fran%C3%A7aises/Reglements/Recueils/Recueils%20bancaires/2024/Recueil_banque_2024.pdf). Ce recueil contient en outre les textes publiés par l’ACPR relatifs à certaines dispositions comptables.

Le présent document vise à apporter des précisions complémentaires pour l’établissement et la transmission à l’ACPR des états de reporting.

**1 ÉTABLISSEMENT DES COMPTES**

**1.1 REMARQUES LIMINAIRES**

L’organisation du système comptable et du dispositif de traitement de l’information des établissements assujettis doit permettre l’identification des informations fournies ainsi que la production des différents états. Toutefois, les identifications relatives aux attributs « lieu de résidence » et « agents économiques non financiers » peuvent être effectuées selon des méthodes statistiques, à la condition que ces informations n’aient pas une importance significative. Dans ce cas, les établissements assujettis sont tenus d’informer chaque année le Secrétariat général de l’ACPR du recours à cette possibilité, afin de recueillir son agrément.

Les établissements assujettis organisent leur système comptable, leur dispositif de traitement de l’information et leur système de contrôle interne dans les conditions prévues par l’arrêté du 3 novembre 2014. Ils doivent respecter les dispositions pertinentes du Code de commerce, les règlements de l’Autorité des Normes comptables et les arrêtés qui leur sont applicables.

En cas d’impossibilité matérielle de passer à temps toutes les écritures nécessaires pour servir les états périodiques aux dates d’arrêté fixées par l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, il est fait usage de journées comptables supplémentaires.

**1.2 PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRAUX**

Les établissements assujettis doivent respecter les principes comptables et les méthodes d'évaluation énoncés dans le [Code de commerce](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006219304&cidTexte=LEGITEXT000005634379&dateTexte=20120918&oldAction=rechCodeArticle) pour autant qu'ils ne sont pas en opposition avec les règles particulières fixées par le Code monétaire et financier et par renvoi par l’Autorité des normes comptable, éventuellement précisées par l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, pour l’établissement et la publication des comptes en normes comptables françaises.

Ils doivent, en outre, respecter le [règlement européen (CE) n° 1606/2002](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02002R1606-20080410), pour l’établissement de leurs comptes consolidés, s’ils sont soumis ou appliquent volontairement les normes comptables internationales (dénommées IFRS).

LA COMPTABILISATION DES COMMISSIONS DE CAUTION - (Bulletin de la Commission bancaire n° 26 d’avril 2002)

L’enregistrement des commissions de caution perçues parmi les produits soulève le problème de leur étalement éventuel, dans la mesure où les engagements auxquels elles se rapportent présentent un caractère à la fois instantané et durable. Cette problématique relève de la compétence du Conseil national de la comptabilité qui, interrogé sur ce point, a apporté les précisions suivantes.

L’appréciation du caractère instantané du service rendu repose sur le fait que les opérations de crédit, dont la mise en œuvre dépend de la conclusion de telles garanties, sont effectivement réalisées le jour de la mise en place des cautions. Cette analyse a constitué la base de l’argumentation retenue dans un arrêt du 1er février 1995 du Conseil d’État qui s’est prononcé, dans une optique essentiellement fiscale, pour une prise en compte immédiate et en totalité dans le compte de résultat des commissions de caution. Le Conseil d’État a changé sa jurisprudence le 8 mars 2002 (cf infra).

S’agissant de l’aspect durable de l’engagement pris, il repose sur l’obligation qu’il implique pour la caution. Cette dernière peut, en effet, être actionnée pendant toute la durée de l’opération qu’elle est censée couvrir. Compte tenu de ces éléments, et privilégiant ainsi l’aspect économique des montages, il apparaît pertinent de comptabiliser les commissions correspondantes de façon étalée.

Une telle approche n’exclut pas la possibilité d’enregistrer séparément chacune des composantes des commissions reçues, lorsqu’il est possible de distinguer la part de rémunération affectée à la conclusion de l’engagement donné de celle correspondant à la mise en œuvre effective de ce dernier sur la durée de l’opération à laquelle il est affecté.

Toutefois, cette distinction étant généralement difficile à opérer, le mode d’enregistrement comptable à retenir doit aboutir, compte tenu de l’optique économique évoquée précédemment, à une prise en compte des commissions concernées sur la durée de l’engagement consenti. Dès lors, ces dernières correspondent à une prestation continue et leur enregistrement doit suivre les principes définis par la réglementation comptable dans ce domaine. Ces règles reposent en particulier sur les dispositions des articles :

- L 123-13 du Code de commerce qui précise que « ... le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l’exercice, sans qu’il soit tenu compte de leur date d’encaissement ou de paiement... » ;

- 313-1 du Plan comptable général qui indique que « ... Pour calculer le résultat par différence entre les produits et les charges de l’exercice, sont rattachés à l’exercice les produits acquis à cet exercice... ».

Ainsi, les rémunérations correspondant à des prestations continues sont prises en compte en fonction de l’écoulement du temps pendant lequel les engagements qui les motivent demeurent actifs. Cette approche a récemment été avalisée par le Conseil d’État qui, revenant sur la jurisprudence établie en 1995, a admis l’étalement fiscal des commissions de caution perçues (Arrêt du 8 mars 2002).

**1.3 COMPTES CONSOLIDÉS DES ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR BANCAIRE**

Le [règlement européen (CE) n° 1606/2002](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02002R1606-20080410) du 19 juillet 2002 du Parlement européen et du Conseil, relatif à l’application des normes comptables internationales soumet les établissements émetteurs de titres négociés sur un marché réglementé européen à une publication de leurs comptes consolidés conformément aux normes IFRS (International Financial Reporting Standards). Les normes IFRS applicables en Europe ne prévoyant pas de format de publication, les établissements publient leurs comptes consolidés en normes IFRS en application du [règlement n° 2020-01 du 9 octobre 2020 relatif aux comptes consolidés (ANC)](règlement%20n°%202020-01%20du%209%20octobre%202020%20relatif%20aux%20comptes%20consolidés%20(ANC)) des établissements du secteur bancaire établis selon les normes comptables internationales.

Des informations sur les normes IFRS adoptées par l’Union européenne sont disponibles sur le site de l’[Union Européenne](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32023R1803).

Les établissements qui ne publient pas leurs comptes consolidés suivant les normes IFRS publient leurs comptes consolidés en application du [règlement n° 99-07](http://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/1.%20Normes%20fran%c3%a7aises/Reglements/2017/versions%20consolidees/Reglt_CRC_99_07_version_consolidee.pdf) du 24 novembre 1999 du Comité de la règlementation comptable.

En France, tous les comptes sociaux restent obligatoirement en normes françaises. (Cf ordonnances n° [2004-1382](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000420009&fastPos=1&fastReqId=1975430505&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte) du 20 décembre 2004 et n° [2005-861](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000812114&fastPos=1&fastReqId=1537380748&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte) du 28 juillet 2005).

RECOMMANDATIONS COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE[[1]](#footnote-1) – COMMISSION BANCAIRE EN MATIÈRE DE MONTAGES DÉCONSOLIDANTS ET DE SORTIES D'ACTIFS - (Bulletin de la Commission bancaire n° 27 de novembre 2002)

Synthèse des recommandations

Ces recommandations rappellent les règles comptables existantes et précisent leurs modalités d’application, notamment en ce qui concerne l’appréciation des critères de consolidation des entités ad hoc et l’obligation des entreprises en matière d’information en annexe sur la nature et le niveau des risques supportés.

En résumé :

- les critères retenus pour la consolidation des entités ad hoc (contrôle, résultats, risques) devraient s’apprécier en substance à la lecture des textes français en vigueur. En outre, selon la Commission des opérations de boursei et la Commission bancaire, une forte présomption de lien existe entre la conservation des risques et la perception des bénéfices. Ceci plaide pour une interprétation des conditions de consolidation des entités ad hoc prévues dans le règlement CRC n° 99-07 proche de celle prévue dans le règlement CRC n° 99-02 ;

- certaines transactions apparemment dissociées doivent être appréciées dans certains cas comme faisant partie d’un même ensemble afin que le traitement comptable retenu reflète la réalité économique de cet ensemble ;

- les informations en annexe devraient porter à la fois sur les actifs sortis du bilan, les entités ad hoc, lorsque l’entreprise a des obligations contractuelles à leur égard, notamment lorsque l’entité ad hoc est contrôlée mais non consolidée, et également en cas d’utilisation de contrats de location ;

- les informations en annexe devraient aussi préciser la composition des résultats des sociétés en participation, dès lors qu’ils présentent un caractère significatif, ainsi que les risques auxquels les sociétés participantes sont exposées ;

- le traitement comptable des contrats de crédit bail et de location doit permettre la représentation de la réalité économique de l’opération.

Recommandation en fonction de la typologie des opérations

1. Montages déconsolidants avec utilisation d’entités ad hoc

Les points suivants méritent d'être soulignés.

- Il est nécessaire d’identifier l’existence d’éventuelles entités ad hoc lors de la détermination du périmètre de consolidation des groupes, d’autant que la consolidation d’entités ad hoc dans des groupes d’entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière peut s’imposer même en l’absence de lien en capital.

- Le contrôle en substance détenu par une ou plusieurs entreprises consolidées est une des conditions essentielles entraînant la consolidation de l’entité ad hoc.

La réalité de ce contrôle se détermine, dans les entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière, en appréciant l’économie d’ensemble de l’opération à laquelle l’entité ad hoc participe et notamment l’état des relations entre cette entité et l’entreprise consolidante. Dans les entreprises industrielles et commerciales, le contrôle s’apprécie en vertu de contrats, d’accords ou de clauses statutaires. Pour évaluer ce contrôle, trois critères sont mis en avant :

- les pouvoirs de décision et de gestion sur les activités courantes de l’entité ad hoc ou sur les actifs qui la composent, même si ce pouvoir n’est pas effectivement exercé ;

- la capacité à bénéficier de tout ou de la majorité des résultats de l’entité ;

- l’exposition à la majorité des risques relatifs à l’entité, notamment lorsque les investisseurs extérieurs bénéficient de la part de l’entité ou de l’entreprise d’une garantie leur permettant de limiter de façon importante leur prise de risques.

- La notion de résultats devrait s’apprécier en substance et en tenant compte de l’ensemble de paramètres évoqués ci-dessous.

Généralement, les mécanismes prévus permettent aux entreprises comprises dans le périmètre de consolidation de l’initiateur (entreprise qui est à l’origine de l’entité ad hoc) de bénéficier directement ou indirectement de la majorité des résultats de l’entité ou des résultats relatifs à la réalisation des actifs sous-jacents.

Ainsi, ces entreprises participent souvent aux différentes étapes de création de l’entité ad hoc (arrangeur ou placeur de parts par exemple) ou de sa gestion (conservateur des créances, recouvreur des fonds, conseiller en placement, propriétaire de la société de gestion…), la plupart de ces services étant évidemment rémunérés. Des mécanismes sont souvent prévus pour que l’initiateur récupère, par exemple par le biais des droits attachés à des parts résiduelles, l’essentiel des flux de trésorerie excédentaires de l’entité ad hoc. A contrario, les porteurs de parts ordinaires ou de parts subordonnées ne bénéficient en général que d’une rémunération comparable à celle exigée par le marché pour des actifs de profil de risque similaire, sans élément aléatoire lié aux résultats de l’entité.

- Le pouvoir de contrôle dans le cadre d’un mécanisme d’auto-pilotage, tel qu’explicité ci-après, s’apprécie également en substance.

En ce qui concerne les opérations de titrisation de créances, le règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable indique que le critère relatif aux pouvoirs de décision et de gestion sur les activités courantes ou les actifs de l’entité ad hoc est déterminant. Il ne faudrait cependant pas en conclure que les opérations de cession à un fonds commun de créances en conformité avec les dispositions de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 modifiée, qui prévoit qu’une société de gestion indépendante aura la responsabilité de gérer ce fonds, sont de ce fait automatiquement non soumises au contrôle du cédant ou des entreprises incluses dans le même périmètre de consolidation. Ce contrôle s’apprécie en effet en substance, et non formellement.

Outre que la société de gestion peut être contrôlée par une entreprise incluse dans le périmètre de consolidation du cédant, la création d’un fonds commun de créances s’accompagne généralement de la rédaction, à laquelle le cédant participe, d’une convention de gestion très détaillée qui aboutit à créer un mécanisme d’auto-pilotage du fonds. Le règlement précité indique que l’existence de ce mécanisme ne préjuge pas du contrôle effectif de l’entité, mais renvoie à l’analyse de l’opération dans son ensemble. Ainsi, si l’analyse des dispositions de la convention de gestion aboutit à la conclusion que la gestion de l’entité ad hoc est orientée dans l’intérêt exclusif du cédant ou des entreprises comprises dans le même périmètre de consolidation, la société de gestion n’ayant en substance pas de véritable marge de manœuvre en matière de pouvoir de décision et de gestion, le fonds commun de créances devrait, du point de vue de la Commission des opérations de boursei et de la Commission bancaire, être consolidé.

- Le critère de l’exposition aux risques doit être considéré comme primordial, d’autant qu’il est repris également comme un des éléments majeurs dans les normes comptables internationales.

Il apparaît dans la pratique que souvent l’initiateur ou l’une des entreprises comprises dans le même périmètre de consolidation garantit l’entité ad hoc ou ses associés contre la majeure partie des risques auxquels elle pourrait être exposée au titre des actifs qui lui sont transférés, risque de marché, de taux ou de change, risque de liquidité, et, notamment en matière de titrisation de créances, risque de contrepartie, par le biais de mécanismes divers. Généralement, dans de tels montages, les tiers porteurs de parts ordinaires ne supportent dans les faits aucun risque et ceux qui souscrivent des parts subordonnées ne sont exposés qu’à une partie minoritaire de ces risques.

- Une forte présomption de lien existe entre l’exposition aux risques et les droits aux bénéfices, sauf exception dûment justifiée. Il en résulte que le critère de la capacité à bénéficier de tout ou partie des résultats de l’entité peut être mis en œuvre pour décider de la consolidation.

2. Cessions d’actifs

2.1. Ventes d’actifs avec garantie contre le ou les risques majeurs supportés sur ces actifs

Le raisonnement suivant devrait être tenu lors de l’élaboration des comptes consolidés :

- les mêmes règles relatives à l’entrée et la sortie de bilan devraient être appliquées de la même manière aux actifs financiers et non financiers ;

- toute garantie accordée contre un risque majeur associé à l’actif juridiquement transféré (telle que la garantie de variation de prix) devrait se traduire par une déqualification de la vente - dès lors que cette garantie déroge aux pratiques habituelles du commerce (par exemple, une garantie de paiement accordée dans le cas d’un escompte d’effets de commerce n’est pas visée).;

- certaines opérations, par assimilation à des opérations de portage ou de pension, devraient être requalifiées dans les comptes consolidés puisque ceux-ci sont fondés sur le principe de la prédominance de la réalité économique sur l’apparence juridique (énoncé au paragraphe 300 des règlements CRC n° 99-02 et n° 99-07) ;

- les bénéfices retirés de ces opérations doivent être analysés de façon prudente, que ce soit dans les cas des ventes d’actifs avec garantie ou celui des « achetés-vendus » présenté ci-après. En effet, même si la comptabilisation d’une vente peut être justifiée, la question de l’évaluation de celle-ci pose problème dans de nombreux cas : s’il existe une garantie, si le mark-to-model est surévalué ou si la transaction est réalisée avec une partie liée.

2.2. Achetés-vendus

Ces opérations, généralement réalisées sur des marchés réglementés avec une ou plusieurs contreparties, consistent en une vente assortie d’un ou plusieurs ordres concomitants ou immédiats d’achat portant sur la même quantité de titres, et ont pour effet de réévaluer les actifs sous-jacents sans modifier in fine la situation économique de l’initiateur de l’opération.

Les situations suivantes pourraient conduire à contester la réalité de ce type de vente :

- la vente n’est pas faite à des conditions normales de marché, même si le prix affiché est celui du marché, parce qu’elle est assortie d’un engagement de rachat, notamment avec la même contrepartie. Cette conclusion pourrait être retenue par assimilation aux conditions du CRB n° 89-07 relatif à la comptabilisation des opérations de cession d’éléments d’actifs qui précisent notamment que cette cession n’est pas parfaite lorsqu’il existe un engagement de rachat ;

- la vente s’effectue dans le cadre d’une procédure de gré à gré aboutissant à des conditions hors-marché ;

- les opérations d’achat et de vente sont simultanées et parfaitement adossées, même si un règlement est utilisé par le biais d’opérations stipulées à règlement différé (SRD) et le volume de l’opération excède notablement les capacités habituelles d’absorption du marché.

3. Liens entre des opérations juridiquement indépendantes

Certaines transactions apparemment dissociées doivent être considérées comme faisant partie d’un même ensemble pour apprécier le traitement comptable approprié dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- l’entité qui intervient dans la transaction sur l’instrument financier est sous le contrôle de l’entreprise consolidante ;

- il y a un adossement effectif en termes de date initiale, d’échéance et de montant entre les termes contractuels de la cession d’actifs et ceux de l’instrument financier ;

- la contrepartie des deux transactions est une même entité ou un même groupe d’entités.

Ces critères s'avèrent particulièrement importants dans le cas de certains montages financiers qui dissocient l’opération de cession d’actifs et la garantie accordée aux acquéreurs de tels actifs, au moyen de la mise en œuvre d’instruments financiers complexes pouvant faire intervenir des entités autres que celle qui cède ou qui reçoit les actifs.

4. Information financière sur les risques associés aux cessions d’actifs, aux entités ad hoc et aux sociétés en participation

Le règlement CRC n° 99-02 exige de façon expresse au paragraphe 425 une information complète sur les actifs, passifs et résultats de l’entité ad hoc contrôlée mais non consolidée en raison de l’absence de lien en capital.

Les actifs, passifs et résultats de l’entité non consolidée en raison de l’absence de lien en capital doivent être évalués selon les mêmes méthodes que celles retenues par l’entreprise consolidante dans ses comptes consolidés et doivent être présentés sur au moins deux exercices afin de permettre une comparabilité des comptes.

La communication d’informations précises en annexe sur la composition des résultats des sociétés en participation, dès lors qu’ils présentent un caractère significatif ainsi qu’une représentation adéquate des risques auxquels les sociétés participantes sont exposées, apparaît aussi nécessaire. La représentation des risques transitant par des sociétés en participation peut être, en effet, difficile à obtenir à la simple lecture des comptes des entreprises participantes.

Par ailleurs, il convient de rappeler que, dans la réglementation française actuelle, une information détaillée en annexe est obligatoire sur tous les engagements pouvant influencer de manière significative l’appréciation des lecteurs sur la situation financière de l’entreprise. Ainsi, tous les éléments nécessaires à l’évaluation des conséquences éventuelles des garanties accordées, notamment à des entités ad hoc ou dans le cadre de transferts d’actifs, doivent être fournis. La Commission des opérations de boursei, dans son bulletin n° 365 de février 2002, recommandait de mentionner en annexe le risque auquel s’expose l’émetteur, en précisant notamment s’il existe des garanties accordées à des tiers, des parts subordonnées, des promesses de rachat d’actifs ou toute autre information significative pour apprécier ce risque. La Commission bancaire soutient cette approche.

5. Contrats de location-financement et de location

L'attention est portée sur les points suivants.

- La distinction entre contrats de location simple et location-financement (dont crédit-bail) doit être réalisée conformément à l’économie générale de l’opération.

À cet égard, la notion de location-financement peut être appréhendée à partir des exemples énoncés dans l’article 8 de l’IAS 17, à savoir :

- le transfert de la propriété de l’actif, au preneur, au terme de la durée du contrat de location ;

- l’existence d’une option d’achat de l’actif au bénéfice du preneur, à un prix suffisamment inférieur à sa juste valeur à la date de levée de l’option, pour que dès le commencement du contrat de location, on ait la certitude raisonnable que l’option sera levée ;

- une durée de contrat de location couvrant la majeure partie de la durée de vie économique de l’actif, même en l’absence de transfert de propriété ;

- une valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location correspondant au minimum à la quasi-totalité de la juste valeur de l’actif loué ;

- la nature des actifs loués étant tellement spécifique que seul le preneur peut les utiliser sans leur apporter de modifications majeures.

Dans l’appréciation de ces critères ou d’autres, il convient de ne pas se limiter à l’examen du respect de seuils chiffrés arbitraires par référence à ceux existant dans certaines réglementations ou normes comptables étrangères.

- La méthode préférentielle mentionnée au paragraphe 300 du CRC n° 99-02 et du CRC n° 99-07, relative à la comptabilisation des contrats de location-financement, devrait être appliquée.

- Enfin, les entreprises ont des obligations d’informations en annexe en matière d’engagements financiers de location simple sur des durées de bail non résiliables ou dont la résiliation donne lieu à indemnités.

**1.4 TRANSMISSION À L’ACPR DE COMPTES ANNUELS, DE DOCUMENTS PRUDENTIELS ET D’INFORMATIONS DIVERSES**

[Instruction n° 2023-I-15](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2023/11/07/323._instruction_2023-i-15.pdf) abrogeant et remplaçant l’instruction n° 2021-I-03 du 11 mars 2021 relative à la mise en place du reporting unifié des banques et assimilés (RUBA)

[Instruction n° 2022-I-07](https://acpr.banque-france.fr/contenu-de-tableau/instruction-ndeg2022-i-07-modifiant-linstruction-ndeg2017-i-24-relative-la-transmission-lacpr-de) modifiant l’instruction n° 2017-I-24

relative à la transmission à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents comptables, prudentiels et d’informations diverses (Domaine bancaire) modifiée par l’instruction n° 2019-I-07

[Instruction n° 2022-I-06](https://acpr.banque-france.fr/contenu-de-tableau/instruction-ndeg-2022-i-06-modifiant-linstruction-ndeg-2021-i-03-du-11-mars-2021-relative-la-mise-en) modifiant l’instruction n° 2021-I-03 du 11 mars 2021

relative à la mise en place du reporting unifié des banques et assimilés (RUBA)

~~[INSTRUCTION N° 93-01](http://www.acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/Textes_de_reference/Instruction-93-01-consolidee-2010.pdf) du 29 JANVIER 1993~~

~~relative à la transmission à la Commission bancaire de comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses modifiée par les instructions :~~

* ~~n° 95-02 du 24 février 1995, n° 99-03 du 22 juin 1999, n° 99-07 du 19 juillet 1999, n° 2000-01 du 29 février 2000, n° 2000-06 du 4 septembre 2000, n° 2000-11 du 4 décembre 2000, 2002-02 du 28 mars 2002, n° 2002-06 du 30 juillet 2002, n° 2003-02 du 20 mai 2003, n° 2005-01 et n° 2005-02 du 31 mai 2005, n° 2006-03 du 6 juin 2006, n° 2006-04 du 28 juin 2006, n° 2007-03 du 26 mars 2007,n° 2009-01 et 2009-02 du 19 juin 2009, n° 2010-I-08 du 13 décembre 2010,~~
* ~~n° 2011-I-18 du 23 novembre 2011 (assujettissement des établissements de paiement)~~
* ~~n° 2014-I-09 du 22 aout 2014 (règlement relatif à la consolidation prudentielle ; assujettissement des entreprises d’investissement au reporting FINREP)~~

INSTRUCTION n° 2022-I-07 modifiant l’instruction n° 2017-I-24

relative à la transmission à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents comptables, prudentiels et d’informations diverses (Domaine bancaire) modifiée par l’instruction n° 2019-I-07

~~relative à la transmission à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents comptables, prudentiels et d’informations diverses (Domaine bancaire) modifiées par les instructions :~~

* ~~n° 2019-I-07 et n° 2022-I-07~~
* ~~n° 2011-I-18 du 23 novembre 2011 (assujettissement des établissements de paiement)~~
* ~~n° 2014-I-09 du 22 aout 2014 (règlement relatif à la consolidation prudentielle ; assujettissement des entreprises d’investissement au reporting FINREP)~~

~~[INSTRUCTION N° 2009-01](http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/Textes_de_reference/Instruction-2009-01-de-la-commission-bancaire-consolidee-2009.pdf) DU 19 JUIN 2009~~

~~relative à la mise en place du système unifié de rapport financier, modifiée par les instructions :~~

* ~~n° 2009-07 du 30 novembre 2009~~
* ~~n° 2011-I-18 du 23 novembre 2011~~
* ~~n° 2012-I-02 du 28 juin 2012~~
* ~~n° 2013-I-01 du 12 février 2013 (état DEVI\_SITU)~~
* ~~n° 2013-I-07 du 28 mai 2013 (état I\_DEVISIT)~~
* ~~n° 2013-I-12 du 4 octobre 2013 et n° 2013-I-14 du 12 novembre 2013 (seuils de remise)~~
* ~~n°2014-I-01 du 10 février 2014 (états BLANCHIMT)~~
* ~~n° 2014-I-09 du 22 août 2014~~
* ~~n° 2016-I-10 du 6 juin 2016 (état I\_CREDEF)~~

~~[INSTRUCTION N° 2011-I-14](http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/registre-officiel/Instruction-2011-I-14-de-l-acp.pdf) DU 29 SEPTEMBRE 2011~~

~~relative à la surveillance des risques sur les crédits à l’habitat~~

[INSTRUCTION N° 2014-I-08](http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/registre-officiel/Instruction-2014-I-08-de-l-acpr.pdf) DU 22 AOUT 2014

relative à la transmission à l’ACPR de documents prudentiels : transmission au format XML-XBRL des états de reporting mentionnés dans le règlement d’exécution (UE) n° 680/2014

[INSTRUCTION N°2015-I-13](http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/registre-officiel/Instruction_2015-I-13-de-l-acpr.pdf) DU 15 JUIN 2015 (modifiée par l’instruction n° 2016-I-11)

relative à la déclaration d’informations financières prudentielles applicables aux groupes et entités importantes et moins importantes : remise des états FINREP en normes comptables nationales en application du [REGLEMENT (UE) 2015/534](https://www.ecb.europa.eu/ecb/legal/pdf/oj_jol_2015_086_r_0004_fr_txt.pdf) de la BCE du 17 mars 2015 concernant la déclaration des informations financières prudentielles

[RÈGLEMENT CRBF N° 99-10](https://cclrf.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/cclrf/fr/pdf/reglements/1999/CRBF99-10.pdf) DU 9 JUILLET 1999 modifié

relatif aux sociétés de crédit foncier et société de financement à l’habitat

[INSTRUCTION N° 2011-I-07](http://www.acp.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/registre-officiel/Instruction-2011-I-07-de-l-acp.pdf) DU 15 JUIN 2011

relative à la publication par les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l’habitat d’informations relatives à la qualité des actifs financés

[INSTRUCTION N° 2016-I-09](http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/registre-officiel/Instruction-2016-I-09-de-l-acpr.pdf) DU 15 JUIN 2011

relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l’habitat

[INSTRUCTION N° 2014-I-10](http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/registre-officiel/Instruction-2014-I-10-de-l-acpr.pdf) DU 22 AOUT 2014

relative aux exigences prudentielles applicables aux sociétés de financement

[INSTRUCTION N° 2015-I-08](http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/registre-officiel/Instruction-2015-I-08-de-l-acpr.pdf) DU 2 MARS 2015 modifié

relative à l’approche standard du risque liquidité (sociétés de financement)

[INSTRUCTION N° 2010-I-03](http://www.acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/registre-officiel/Instruction-2010-I-03-CDC-de-l-ACP-version-consolidee-2010.pdf) DU 29 SEPTEMBRE 2010

relative à l'application à la Caisse des dépôts et consignations (section générale et fonds d'épargne) des instructions de l'Autorité de contrôle prudentiel modifiée par l’instruction 2010-I-10 du 13 décembre 2010 (version consolidée)

INSTRUCTION N° 2008-04 du 30 avril 2008

relative au cantonnement des fonds de clientèle des entreprises d’investissement

modifiée par les instructions n° 2009-01 et n° 2009-02 du 19 juin 2009 et par l’instruction n°2011-I-18 du 23 novembre 2011

[INSTRUCTION N° 2010-06](http://www.acp.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/Textes_de_reference/Instruction-2010-06-de-la-commission-bancaire.pdf) DU 29 SEPTEMBRE 2010

relative à la mise en place du système unifié de rapport financier pour les établissements de paiement

modifiée par les instructions n° 2011-I-18 du 23 novembre 2011 et n° 2013-I-11 du 4 octobre 2013

[Instruction n° 2021-I-22](https://acpr.banque-france.fr/contenu-de-tableau/instruction-ndeg-2021-i-22-modifiant-les-instructions-ndeg-2009-03-du-19-juin-2009-ndeg-2014-i-10-du) modifiant les instructions n° 2009-03 du 19 juin 2009, n° 2014-I-10 du 22 août 2014, n° 2014-I-11 du 22 août 2014 et n° 2014-I-12 du 22 août 2014

~~[INSTRUCTION N° 2014-I-11](http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/registre-officiel/Instruction-2014-I-11-de-l-acpr.pdf) DU 22 AOUT 2014~~

~~relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de paiement~~

[INSTRUCTION N° 2014-I-02](https://acpr.banque-france.fr/en/node/32801) DU 3 MARS 2014

relative à la mise en place du système unifié de rapport financier pour les établissements de monnaie électronique

~~[INSTRUCTION N° 2014-I-12](https://acpr.banque-france.fr/en/node/32764) DU 22 AOUT 2014~~

~~relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de monnaie électronique~~

**1.5. TRANSMISSION DES DOCUMENTS DES SUCCURSALES D’ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT DE PAYS MEMBRE DE L’EEE**

Pour les documents demandés aux succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, du fait de la suppression de leurs obligations en matière de documents comptables (article 10 du règlement n° 91-01), ceux-ci pourront être servis suivant toutes méthodes \_ notamment statistiques — pour autant que l'établissement puisse être à même de les justifier.

**1.6. REGLES DE REMISE DES ETABLISSEMENTS DONT LE SIEGE EST SITUÉ DANS LES COLLECTIVITÉS D’OUTRE MER**

Les documents sont établis dans l'unité monétaire ayant cours dans le lieu où est installé le siège de l'établissement :

* *en euros pour les départements d'outre-mer Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon et pour la « collectivité départementale de Mayotte » (Instruction n° 2002-06 du 30 juillet 2002) ;*
* *en francs CFP pour les collectivités d'outre-mer Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna ;*

après conversion, le cas échéant, en cette unité des sommes exprimées en toute autre monnaie.

Toutefois, la succursale française d'un établissement de crédit dont le siège est à l'étranger est assimilée à un établissement de crédit dont le siège est en France.

Le franc CFP est considéré comme une devise.

**2 RÈGLES D’ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DE CERTAINES OPÉRATIONS**

**2.1 RISQUE DE CRÉDIT**

NOTE MÉTHODOLOGIQUE N° 1 (extrait) - IDENTIFICATION ET COMPTABILISATION DES CRÉANCES IMPAYÉES ET DES CRÉANCES DOUTEUSES

Enregistrement des impayés

Sur le tableau SITUATION et tableaux annexes, sauf le tableau C-IMPAYEES : les échéances impayées sont maintenues dans chacun des postes d’origine.

Sur les tableaux spécifiques C-IMPAYEES : les échéances impayées sont regroupées par classe.

Enregistrement des créances douteuses

Sur le tableau SITUATION

Lorsqu’elles présentent les caractéristiques énoncées aux articles 3 et 3bis du le règlement CRC 2002-03, les créances (capital échu et capital restant dû + intérêts échus s’ils sont comptabilisés) sont extraites des postes d’origine et inscrites dans la rubrique « créances douteuses » pour toutes les catégories d’opérations.

Sur les tableaux spécifiques ITB\_RESID, ITB\_NRESI et CLIENT\_RE

Les créances douteuses sont réparties par catégories d’agents économiques.

**2.2 OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME DE TAUX D’INTÉRÊT**

[INSTRUCTION n° 94-04](http://www.acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/Textes_de_reference/Instruction-94-04-de-la-commission-bancaire-consolidee-2009.pdf) DU 14 MARS 1994

relative à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d’intérêt

**2.3 CONTRATS D’ECHANGE DE TAUX D’INTÉRÊT OU DE DEVISES**

CORRECTION DE VALEUR POUR RISQUE DE LIQUIDITÉ ET COÛTS DE GESTION FUTURS - (Bulletin de la Commission bancaire n° 19 de novembre 1998)

Les instruments dérivés contractés en vue de leur négociation sont évalués en comptabilité par référence à leur valeur de marché conformément à l'article 4 du règlement CRB n° 90-15 relatif à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme. La constatation de résultats liés à ces évaluations doit être effectuée dans des conditions suffisantes de prudence.

Ainsi l'article 5.3. du règlement CRB n° 90-15 prévoit qu'une réfaction de valeur soit effectuée pour tenir compte des risques de contrepartie afférents à ces instruments. En effet, lorsque les positions ne sont pas liquidées, la réalisation du résultat déclaré par anticipation est subordonnée à l'absence d'incident de contrepartie sur la durée de vie des contrats.

Dans le même esprit, et notamment pour respecter les dispositions de l'article 5.1. du même règlement qui indique que la valeur de marché des instruments doit tenir compte de la valeur actualisée des frais de gestion futurs, certains établissements sont amenés à constituer *(de leur propre initiative, à la suite, par exemple, d'enquête sur places, ou sur la recommandation de leur autorité de contrôle locale : la Banque d'Angleterre rappelle la nécessité de constituer de telles provisions, ou d'intégrer directement ces risques dans les prix de valorisation, dans son règlement relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché)*, sur ces opérations et autres transactions de nature semblable (dérivés de crédit notamment), des corrections de valeur destinées à couvrir les incertitudes de valorisation et les coûts de gestion futurs. En ce qui concerne ces derniers, il s'agit alors d'éviter un décalage dans le temps trop important entre, d'une part, les produits dégagés par ces opérations, constatés immédiatement par le jeu de la déclaration en valeur de marché, et, d'autre part, les charges futures qui se rapportent à leur gestion.

La Commission bancaire souligne que ces corrections de valeur doivent effectivement être prises en compte de manière proportionnelle et valablement motivée dans leur objet et leur mode de calcul, afin que les éléments évalués à la valeur de marché le soient de façon prudente.

Ces corrections de valeur peuvent couvrir :

- les coûts de gestion administratifs futurs (post-marché en particulier) qui seront constatés au cours de la vie de l'instrument ;

- les coûts de gestion financiers futurs dus notamment aux ajustements de couverture, et dont le montant peut se révéler significatif in fine ;

- les risques de valorisation induits par le manque de liquidité des positions et les erreurs systématiques imputables aux modèles et aux paramètres utilisés, lorsque les prix de valorisation retenus ne les prennent pas en compte (moyenne des cours achat-vente, par exemple) ou qu'il n'existe pas de cours cotés fiables.

Pour correspondre réellement à une couverture des risques et charges encourus, il semble qu'une correction de valeur rationnellement constituée doit intégrer les différents éléments évoqués préalablement en se fondant sur l'ampleur et la nature des positions générées par ces instruments.

À cet égard, un mécanisme de correction de valeur fondé sur une quote-part du résultat constaté sur ces instruments ne peut refléter ces risques de façon satisfaisante, puisque, par nature, ce résultat ne fait qu'acter la gestion passée, sans rapport avec l'étendue des risques et charges futurs. De surcroît, une telle méthode aboutit en pratique à un étalement des résultats constatés, ce qui est contraire au principe comptable de séparation des exercices et ne permet pas une appréhension correcte du niveau des fonds propres.

En revanche, une correction de valeur déterminée à partir d'un barème (ou d'un système équivalent) prenant en compte la durée résiduelle des opérations, leur degré de complexité et, le cas échéant, leur adossement, constituerait un mécanisme plus satisfaisant.

OPÉRATIONS POUVANT ÊTRE CLASSÉES DANS LA CATÉGORIE DES CONTRATS COUVRANT ET GÉRANT LE RISQUE GLOBAL DE TAUX D’INTÉRÊT - (Bulletin de la Commission bancaire n° 20 d’avril 1999)

La question qui se pose est de considérer si la gestion actif/passif peut s'assimiler à la catégorie de contrats couvrant et gérant le risque global de taux d'intérêt, au sens et aux conditions édictés par l'article 2 c) du règlement n° 90-15 du Comité de la réglementation bancaire, qualifiée communément d'opérations de macrocouverture.

En effet, certains établissements classent en activité de gestion actif/passif des opérations qualifiées souvent de « prises de positions directionnelles », pour lesquelles la notion de réduction de risque de taux global est totalement absente. Les établissements en question justifient ce classement en considérant que ces opérations ne peuvent pas être intégrées dans le périmètre des activités de marché qui sont, par nature, à court terme.

Le Secrétariat général de la Commission bancaire estime que ces opérations dites de « prises de positions directionnelles » ne peuvent pas être classées dans la catégorie des contrats couvrant et gérant le risque global de taux d'intérêt, au sens et aux conditions édictés par l'article 2 c) du règlement n° 90-15 du Comité de la réglementation bancaire. En effet, l'objectif de ces opérations consiste, le plus souvent, à tirer profit d'une variation de valeur des instruments de marché sur la base de certaines anticipations à moyen et long terme, ce qui nécessite une augmentation de l'exposition au risque.

À cet égard, le Secrétariat général de la Commission bancaire estime qu’il convient à tout le moins de provisionner les pertes latentes sur les opérations de « prises de positions directionnelles ».

L'activité de gestion actif/passif ne peut donc pas s'assimiler globalement à une activité de macrocouverture et il convient de distinguer en son sein plusieurs types d'opérations qui suivront des traitements comptables distincts.

**2.4 OPÉRATIONS EN DEVISES**

[INSTRUCTION N° 94-05](http://www.acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/Textes_de_reference/Instruction-94-05-de-la-commission-bancaire-consolidee-2009.pdf) DU 14 MARS 1994

relative à la comptabilisation des opérations en devises

**2.5 OPÉRATIONS DE CESSION D’ÉLÉMENTS D’ACTIF OU DE TITRISATION**

[INSTRUCTION N° 94-06](http://www.acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/Textes_de_reference/Instruction-94-06-de-la-commission-bancaire-consolidee-2009.pdf) DU 14 MARS 1994

relative à la comptabilisation des opérations de cession d’éléments d’actif ou de titrisation

[INSTRUCTION N° 98-05](http://www.acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/Textes_de_reference/Instruction-98-05-de-la-commission-bancaire-consolidee-2009.pdf) DU 10 AVRIL 1998

relative à la prise en compte des opérations de cession préalable à titre de garantie des créances privées et des créances représentatives de loyers d’opérations de crédit-bail, éligibles au refinancement de la Banque de France

**2.6 OPÉRATIONS SUR TITRES**

[INSTRUCTION N° 94-07](http://www.acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/Textes_de_reference/Instruction-94-07-de-la-commission-bancaire-consolidee-2009.pdf) DU 14 MARS 1994

relative à la comptabilisation des opérations sur titres

TITRES SUBORDONNÉS À DURÉE INDÉTERMINÉE (TSDI) SYNTHÉTIQUES OU « REPACKAGÉS » - (Bulletin de la Commission bancaire n° 2 d’avril 1990)

Au-delà des particularités propres à chaque opération, une émission de titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) synthétiques se caractérise par le reversement d’une part significative du produit de l’émission, dans la plupart des cas à une société ad hoc chargée d’assurer avec ces ressources le remboursement du principal de l’emprunt à une certaine échéance (en général une quinzaine d’années), au-delà de laquelle l’émetteur n’a plus en conséquence à servir aucun intérêt ou un intérêt très faible.

La prise en considération de la nature particulière des émissions de TSDI synthétiques conduit à dépasser l’analyse purement juridique de l’opération, pour en traduire la réalité financière. En effet, le montage est conçu de telle sorte que les TSDI synthétiques constituent, sur le plan financier, une dette qui s’amortit sur la période au cours de laquelle l’émetteur verse un taux d’intérêt « normal » qualifiée ci-après de première phase. Toutes les conséquences, comptables de cette réalité financière, doivent être prises en compte.

À cet égard, les principes suivants doivent être retenus.

- À l’émission, les titres sont comptabilisés pour leur valeur nominale.

- Le montant reversé à la société ad hoc est enregistré dans les comptes de régularisation. Cette somme qui constitue en réalité un droit à ne pas rembourser les fonds à l’issue de la première phase doit être valorisée sur la base du taux actuariel permettant d’atteindre, au terme de celle-ci, un montant égal à la valeur nominale des titres émis.

- Les intérêts versés aux souscripteurs sont enregistrés, prorata temporis, au débit du compte de résultat pour leur montant net de la valorisation du droit.

- Ces titres doivent être présentés parmi les instruments de dette subordonnée à terme pour leur valeur nominale, diminuée du montant des comptes de régularisation afférents à cette opération.

- Au cours de la période postérieure à la première phase, l’annulation de la dette, par rachat ou par consolidation d’une filiale qui porterait les titres subordonnés à durée indéterminée par exemple, impliquerait de virer au débit du compte de résultat le solde du droit inscrit parmi les comptes de régularisation.

**2.7 COMPTES ET PLANS D'EPARGNE**

[INSTRUCTION N° 94-08](http://www.acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/Textes_de_reference/Instruction-94-08-de-la-commission-bancaire-consolidee-2009.pdf) DU 14 MARS 1994

concernant la comptabilisation des opérations relatives aux plans d’épargne populaire

Précisions complémentaires concernant le traitement comptable des dépôts collectés au titre du livret A et du livret de développement durable (LDD) et centralisés par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) – extrait de la lettre BAFI 2009-02

Le classement comptable du compte ouvert par l’établissement auprès du fonds d’épargne géré par la CDC dépend des dispositions de la convention entre l’établissement et la CDC en vigueur en date d’établissement des états BAFI. Ainsi, le traitement en « comptes à vue » tel qu’indiqué dans la lettre d’information BAFI n° 2009-01 n’est justifié que dans le cas où la convention prévoit que les sommes centralisées auprès de la CDC sont immédiatement disponibles en cas de décollecte. Si ces sommes ne sont pas immédiatement disponibles, le compte ouvert par l’établissement auprès du fonds d’épargne doit être classé en compte PCEC 1312 « comptes et prêts à terme » et non en compte PCEC 121 « comptes ordinaires ».

**2.8 OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL**

AMORTISSEMENT DÉROGATOIRE DANS LE CADRE DU CRÉDIT-BAIL - (Bulletin de la Commission bancaire n° 6 d’avril 1992)

L’amortissement dérogatoire est défini comme la fraction d’amortissements ne correspondant pas à l’objet normal d’un amortissement pour dépréciation et comptabilisé en application de textes fiscaux particuliers.

Pour les immobilisations de crédit-bail, il est possible d’établir un plan d’amortissement sur un rythme linéaire correspondant à la dépréciation du bien et de pratiquer fiscalement un complément d’amortissement déductible, l’ensemble ne pouvant excéder le montant de l’amortissement dégressif.

Les spécificités des opérations de crédit-bail et assimilées impliquent à cet égard un traitement particulier des amortissements dérogatoires. Tout d’abord, il est clair que la question du classement comptable ne se pose que dans les comptes individuels puisque tant les opérations de crédit-bail et assimilées que l’amortissement dérogatoire sont retraités en consolidation.

L’amortissement dérogatoire est censé correspondre à un supplément d’amortissement, fiscalement déductible, par rapport à l’amortissement économiquement justifié par la dépréciation réelle de l’immobilisation. Or, en matière de crédit-bail, ce dernier correspond, a priori, à l’amortissement financier du bien loué. Ce ne serait donc que lorsque le plan d’amortissement comptable est identique au plan d’amortissement financier qu’il serait possible, le cas échéant, de pratiquer des amortissements dérogatoires.

En outre, la réserve latente des opérations de crédit-bail est reprise, pour son montant net d’impositions différées, dans le calcul des fonds propres prudentiels, conformément à l’article 4.b) du règlement n° 90-02 du Comité de la réglementation bancaire. Or, les amortissements dérogatoires étant également repris dans le calcul des fonds propres, cela reviendrait à inclure ces montants à deux reprises.

Pour ces différentes raisons, la solution suivante peut être retenue. Les amortissements dérogatoires sur opérations de crédit-bail et assimilées sont comptabilisés parmi les charges sur opérations de crédit-bail et sont portés au bilan en diminution des actifs correspondants. Le montant global des amortissements dérogatoires afférents aux opérations de cette nature ne sont pas repris dans le calcul des fonds propres.

PROVISIONNEMENT D’UNE RÉSERVE LATENTE NÉGATIVE DANS LES COMPTES SOCIAUX - (Bulletin de la Commission bancaire n° 5 de novembre 1991)

Lorsque la réserve latente afférente aux opérations de crédit-bail et assimilées est calculée contrat par contrat, certaines opérations peuvent faire ressortir une réserve latente négative et d’autres une réserve latente positive. La question qui se pose alors est de savoir si les contrats à réserve latente négative doivent faire l’objet ou non de provisions.

II convient généralement de raisonner à cet égard en termes globaux. Si la réserve latente, déterminée sur la base de l’ensemble des contrats de crédit-bail et assimilés, est négative cela signifie que les résultats enregistrés dans les comptes sociaux sont supérieurs aux résultats financiers correspondants. Dans cette hypothèse, il est indispensable, conformément au principe de prudence, de provisionner cette réserve latente globalement négative dans les comptes sociaux. Ne pas procéder de cette manière reviendrait à augmenter les résultats de bénéfices non réalisés à la date de clôture de l’exercice concerné.

Lorsque la réserve latente est globalement positive il convient de s’assurer de sa pérennité. Pour ce faire les établissements doivent évaluer son évolution probable sur les exercices à venir sur la base des opérations en cours à la date d’arrêté et d’hypothèses prudentes sur la production future.

Si, compte tenu de cette évaluation, la pérennité de la réserve latente peut être considérée comme assurée, il n’est pas nécessaire de constituer de provisions. Par contre, s’il s’avère que celle-ci est susceptible de devenir négative dans un avenir prévisible il convient, conformément au principe de prudence, de provisionner la charge correspondante dans les comptes sociaux.

IMMOBILISATIONS TEMPORAIREMENT NON LOUÉES ET ENCOURS FINANCIERS – extrait de la lettre BAFI 2003-01

Dans la mesure où les immobilisations temporairement non louées (ITNL) ne font pas l’objet d’un contrat de crédit-bail, il convient de ne pas les reprendre dans l’encours financier de crédit-bail, quel que soit l’état (notamment tableaux CLIENT\_RE, CLIENT\_nR, MATURITES, CLIENT\_CB).

De ce fait, il convient également d’enlever les ITNL de l’encours comptable de crédit-bail (tableau CLIENT\_CB) « Opérations de crédit-bail et opérations assimilées », afin de permettre un calcul homogène de la réserve latente.

**2.9 DIVERS**

ENGAGEMENTS DONNÉS À DES OPCVM À GARANTIE DE CAPITAL OU DE RENDEMENT - (Bulletin de la Commission bancaire n° 7 de novembre 1992 reprenant la note n° 92-09 du 16 juin 1992)

Conformément aux recommandations de la Commission des opérations de boursei, les OPCVM à garanties de capital ou de rendement doivent bénéficier d’un engagement, qui doit être donné par un établissement présentant une surface financière suffisante, permettant d’assurer, en tout état de cause, la réalisation des objectifs fixés. Cet engagement doit en outre être clairement défini et formalisé, lors de la souscription, dans un document contractuel liant le porteur de parts, ou la société de gestion de l’OPCVM, et l’établissement garant.

Les établissements qui donnent ce type d’engagement, quelle qu’en soit la forme (garantie, option de vente, ...), se conformeront aux dispositions suivantes.

D’un point de vue comptable, l’engagement doit être recensé, pour le montant prévu au contrat, ou à défaut pour la valeur nominale des parts qui bénéficient de cette garantie, dans le hors-bilan parmi les garanties d’ordre de la clientèle. En outre, le garant doit, à chaque arrêté comptable évaluer la charge correspondant à cet engagement et, le cas échéant, constituer la provision appropriée.

NOTE MÉTHODOLOGIQUE N° 3 : IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES CRÉANCES ET DETTES RATTACHÉES

1 – Principe général

Les établissements assujettis doivent identifier pour chaque classe d’opérations du tableau SITUATION les intérêts courus, à recevoir ou à payer et les autres produits à recevoir ou charge à payer rattachables à une opération enregistrée dans la même classe du plan de comptes dans les postes de créances et de dettes rattachées.

2 – Enregistrement des intérêts courus ou échus dans le tableau SITUATION.

À la date d’arrêté, les intérêts courus sont inscrits dans les postes de créances et dettes rattachées du tableau SITUATION, correspondant à la classe d’opérations à laquelle ils se rapportent dès lors qu’ils ont été portés au compte de résultat. Ils sont intégrés au poste de principal lorsqu’ils sont échus. Toutefois, les intérêts sur créances douteuses sont enregistrés sur les lignes «Créances douteuses».

COMPTE DE CRÉANCES RATTACHÉES AUX IMMOBILISATIONS INCORPORELLES D’EXPLOITATION

Par une lettre en date du 11 août 1999, relative à la prise en compte dans la BAFI des différents éléments concernant la garantie des dépôts, le Secrétariat général de la Commission bancaire a précisé aux établissements assujettis que les certificats d’association souscrits doivent figurer dans les immobilisations incorporelles d’exploitation (tableau SITUATION). La rémunération courue et non échue versée à ces certificats doit, quant à elle, être imputée dans les créances rattachées. Les produits correspondants sont intégrés dans les « autres produits d’exploitation bancaire ».

EVOLUTION DE LA COMPTABILISATION DES CERTIFICATS D’ASSOCIATION DU FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS DANS LA BAFI – extrait de la lettre BAFI 2007-01

Les participants aux mécanismes de garantie peuvent adhérer au titre de la garantie des dépôts ou des titres. Dans ce cadre, ils doivent souscrire des certificats d’association, ainsi que le prévoient les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-06 (garantie des dépôts) et n° 99-15 (garantie des titres).

Contexte :

Les modalités d’enregistrement comptable des certificats d’association ont été précisées par la lettre du Directeur de la Surveillance Générale du Système bancaire du SGCB adressée au Président de l’Association française des établissements de crédit et des entreprises d’investissement, en date du 11 août 1999, ce document ayant été publié dans le Bulletin de la Commission bancaire n° 22 d’avril 2000 (page 211).

Cette lettre prévoit ainsi que les certificats d’association sont enregistrés parmi les « immobilisations en cours, immobilisations d’exploitation et immobilisations hors exploitation », au titre des « autres immobilisations incorporelles d’exploitation » (PCEC 431).

Évolution de l’enregistrement comptable et repris dans RUBA :

Il est désormais préconisé d’enregistrer dans les tableaux RUBA les certificats d’association en «Autres titres détenus à long terme » (PCEC 4131), repris sur la ligne « Part dans les entreprises liées, titres de participation, autres immobilisations financières » (SITUATION). Les produits liés à ces certificats doivent en conséquence être enregistrés dans une sous-rubrique du compte PCEC 7053 « dividendes et produits assimilés ».

En effet, le Fonds de garantie des dépôts étant constitué, il ne s’agit plus d’immobilisations en cours. Par ailleurs, il convient de privilégier la nature financière des certificats d’association qui prennent la forme de titres rémunérés par des intérêts financiers.

Il est rappelé, par ailleurs, que les cotisations versées par les adhérents sont comptabilisées de la manière suivante (Cf. lettre du Directeur de la Surveillance Générale du Système Bancaire du 11 août 1999 au Directeur général de l’AFECEI) :

o Pour la part constituée sous forme de dépôt de garantie, conformément aux dispositions de l’article 6 du règlement CRBF 99-06, au compte PCEC 361, « Débiteurs divers » (SITUATION) ;

o Pour le solde, au compte PCEC 6099 «Charges diverses d’exploitation bancaire » (CPTE\_RESU).

1. La Commission des opérations de bourse a été remplacée par l’Autorité des marchés financiers le 1er août 2003 par la loi de sécurité financière. [↑](#footnote-ref-1)